

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché sur place le	Affiché au siège le	Notifié le
23/05/2025 n°033-213302813-20250 522-25MERAJPT00189- AR	26/05/2025			

Le Maire de MERIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le diagnostic structurel de la rampe B240615A du PARC RELAIS ARLAC A MERIGNAC (33700) réalisé par le bureau d'étude VIVALTO en date du 15 janvier 2025 ;

Vu le rapport de mission n°534319453 sur l'état de conservation de la rampe hélicoïdale du parking relais « ARLAC MERIGNAC », rapport faisant suite à une contre-visite de la société DEKRA en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'alerte par courriel en date du 22 mai 2025 du service bâtiments et transition énergétique de Bordeaux Métropole ;

Considérant que la rampe hélicoïdale d'accès au parking du parc relais Fontaine d'Arlac sis avenue François Mitterrand à Mérignac présente un risque grave et imminent pour les personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures effectives pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès et l'usage des parcelles cadastrées 281CN450, 281CN247 et 281CN214 sises avenue François Mitterrand à Mérignac sont interdits, à l'exception des personnes chargées de la mise en sécurité des lieux et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité nécessaires.

Article 2 :

Un périmètre de sécurité est mis en place par les services de la Ville de Mérignac jusqu'à la mise en sécurité totale du site. Ce périmètre inclut tout ou partie des parcelles voisines cadastrées 281CN301 et 281CN352 sises respectivement 16B impasse Beauséjour et 14 impasse Beauséjour à Mérignac.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté est :

- Transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Notifié à Madame CAZENAVE Catherine et Monsieur VAILLON Pierre, propriétaires occupants domicilié 16B impasse Beauséjour à Mérignac,
- Notifié à Monsieur BROSSIER Christophe, nu-propriétaire domicilié 14 impasse Beauséjour à Mérignac et à Madame DELMAIRE Nathalie, usufruitière domiciliée 24 chemin du Guitayne 33610 CESTAS
- Notifié à Bordeaux Métropole,
- Affiché sur place par les services de la Ville de Mérignac.

Ampliation adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Mérignac,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Mérignac,

qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MERIGNAC, le 22 mai 2025

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac